

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 958-2012, 10 octobre 2012

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents  
(L.C. 2002, c.1)

Loi sur la sécurité des rues et des communautés  
(L.C. 2012, c. 1)

#### Système de justice pénale pour les adolescents — Fixation de l'âge requis pour l'application du paragraphe 1.1 de l'article 64 de la Loi

CONCERNANT la fixation de l'âge requis pour l'application du paragraphe 1.1 de l'article 64 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c.1) a été modifié par l'article 176 de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés (L.C. 2012, c. 1), sanctionnée le 13 mars 2012;

ATTENDU QUE la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 64 a été fixée au 23 octobre 2012 (C.P. 2012-841 du 19 juin 2012, TR/ 2012-48);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 64, tel que modifié, le procureur général peut demander au tribunal pour adolescents l'assujettissement d'un adolescent à la peine applicable aux adultes si celui-ci est ou a été déclaré coupable d'une infraction commise après avoir atteint l'âge de quatorze ans et pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans;

ATTENDU QUE, en vertu du nouveau paragraphe 1.1 de cet article, le procureur général doit déterminer s'il y a lieu de présenter une telle demande lorsque l'infraction est une infraction grave avec violence et que l'adolescent l'a commise après avoir atteint l'âge de quatorze ans;

ATTENDU QUE, en vertu du nouveau paragraphe 1.2 de cet article, le gouvernement du Québec peut fixer un âge de plus de quatorze ans mais d'au plus seize ans pour l'application du paragraphe 1.1 du même article;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à compter du 23 octobre 2012, à seize ans l'âge requis pour l'application du paragraphe 1.1 de l'article 64 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général, du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés et de la ministre déléguée à la Santé publique et à la Protection de la jeunesse :

QUE, à compter du 23 octobre 2012, soit fixé à seize ans l'âge requis pour l'application du paragraphe 1.1 de l'article 64 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58379

### Avis d'approbation

Code des professions  
(c. C-26)

#### Ergothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 5 octobre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC